

Convention d'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations sur le réseau d'éclairage public métropolitain

Entre :

MONTPELLIER MEDITERANNEE METROPOLE, domiciliée 50 place Zeus – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry BREYSSE, dûment habilité par du

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Commune de Saint Jean de Védas, domiciliée 4 rue de la Mairie, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019.

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1605 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole à partir du 1er janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie des 31 communes membres à la Métropole.

C'est le cas également de l'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, armoires de commandes, comptages, candélabres, câblages, ...).

A contrario, les radars pédagogiques, les illuminations de Noël, les caméras de vidéosurveillance, les mises en lumière de monuments..., de manière non exhaustive, demeurent de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voirie.

Dans ce contexte, il convient de rechercher la meilleure articulation possible entre les missions conservées par la commune, à savoir l'installation d'équipements électriques à finalité pédagogique ou ornemental, visant notamment à l'application des limitations de vitesse, aux illuminations festives ou à la valorisation du patrimoine, permanents ou temporaires et le nouveau périmètre de compétence de la Métropole en matière de voirie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à implanter ce type d'équipements sur les voies et accessoires transférés à la Métropole, à les raccorder électriquement au réseau d'éclairage public et à les gérer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

S'agissant des radars pédagogiques, des illuminations de Noël, des caméras de vidéosurveillance, des mises en lumière de monuments, du mobilier urbain lumineux (colonne Morris, panneau publicitaire)..., de manière non exhaustive, la commune est autorisée à :

- implanter sur le domaine public métropolitain (permission de voirie)
- raccorder ces installations électriques sur les équipements de la Métropole, selon un calendrier défini avec la Métropole. La liste des équipements métropolitains concernés est également soumise à l'approbation de la Métropole.

Toute nouvelle implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

La présente convention précise également les conditions techniques et financières pour le raccordement de ces installations électriques au réseau d'éclairage public et pour leur entretien.

Pour les installations existantes, déjà raccordées au réseau d'éclairage public, la commune s'assurera auprès de ses services communaux ou des gestionnaires des installations concernées, de la mise en application de la présente convention.

Les travaux nécessaires aux contrôles périodiques et à la mise en sécurité ou conformité des installations existantes, déjà raccordées, seront pris en charge par la commune.

En respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses, les installations ou équipements lumineux devront disposer d'un système de coupure nocturne permettant leur mise hors tension.

Article 2 : Conditions de mise à disposition :

La commune est autorisée à faire appel à un prestataire extérieur agréé ou à la régie communale pour l'installation, le raccordement et la gestion des équipements objets de la présente convention. Le prestataire ou la régie communale devra fournir l'ensemble des documents nécessaires justifiant de ses capacités techniques et financières à réaliser les prestations objet de la présente convention.

Le prestataire ou la régie communale devra préalablement solliciter une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public de Montpellier Méditerranée Métropole (*cf. annexe 1 – demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public*). Une étude technique sera jointe à cette demande et comprendra un descriptif complet de l'installation créée.

Si la puissance absorbée par l'installation ne respecte pas les limites de surcharges admises par l'installation d'éclairage public, son raccordement sera réalisé par un branchement spécifique au réseau concédé de distribution à Basse Tension (démarche à faire auprès du distributeur d'énergie).

Cette occupation ne doit pas nuire à la continuité des missions de la Métropole, notamment en matière de gestion des voies et accessoires qui relèvent de son champ de compétence.

La commune communique aux services de la Métropole le nom du chargé d'exploitation des installations communales désigné sur le fondement des normes en vigueur notamment les dispositions de l'article R. 4544-6 du code du travail applicable par renvoi de l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la norme française NF C17-200 ainsi que les prescriptions de sécurité NF C 18-510 auxquelles se réfèrent la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

La Métropole prendra les décisions concernant les accès aux ouvrages électriques placés sous sa responsabilité et coordonnera ces accès afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre.

La Métropole doit savoir, à tout moment, qui travaille sur le réseau d'éclairage public et dans quel état il se trouve. Aussi, conformément au présent article, aucun intervenant ne pourra accéder aux ouvrages sans l'accord écrit préalable de la Métropole. Aucun travail sur un ouvrage électrique ou à proximité d'un ouvrage en exploitation ne peut être entrepris sans l'accord écrit de la Métropole.

Article 3 : Prescriptions générales en matière de raccordement électriques

La commune de Saint Jean de Védas s'engage à assurer, ou à superviser en cas de recours à un prestataire extérieur, la mise en œuvre et l'entretien des installations électriques couvertes par la présente convention conformément aux obligations suivantes.

Application des référentiels techniques et normatifs

Arrêté ministériel :

- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, limitation et réduction des nuisances lumineuses.

Normes :

- NFC 14-100 relative à la conception et réalisation des installations de branchements du domaine de la basse tension comprises entre le réseau de distribution d'énergie électrique et l'origine des installations intérieures des abonnés,
- NFC 15-100 relative aux règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension,
- NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures – règles
- EN 40 relative aux candélabres d'éclairage public

Guides :

- FD C17-205 détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection
- UTE C17-210 dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public
- UTE C17-202 Installation d'illumination temporaire par guirlandes, motifs lumineux et luminaires.
- UTE C 17-260 Installations d'éclairage public – guide pratique - maintenance

Règles techniques :

- Arrêté interministériel du 2 avril 1991 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électriques et arrêtés modificatifs (version consolidée au 31 décembre 2005) ainsi que les nouvelles techniques fixées par arrêté du 17 mai 2001

D'une manière générale, les équipements et installations devront être réalisés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions et spécifications des normes.

Habilitations électriques :

La commune s'engage, notamment, à respecter les publications UTE susvisées :

- NF C 18-510 « prescriptions de sécurité applicables aux travaux de constructions, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution et des ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du Ministère chargé de l'énergie électrique » Norme NF C18-510
- UTE C18-531 « Carnet de prescription de sécurité électrique destiné au personnel habilité non électricien (B0, H0), exécutant (B1, H1), chargé de travaux (B2, H2), d'intervention (BR), chargé de consignation (BC) »

Le personnel habilité à intervenir ou à travailler dans l'environnement des réseaux électriques sera en possession des habilitations en adéquation avec les travaux à réaliser.

- **Hygiène et Sécurité**

Les travaux de pose et de dépose d'équipements doivent être entrepris dans les conditions des articles R. 4544-1 et suivants du code du travail.

A tout moment, la Métropole se réserve le droit de contrôler le respect de ces prescriptions.

Les évolutions réglementaires devront être prises en compte.

Prescriptions techniques

La commune prendra à sa charge l'amenée du réseau électrique créé jusqu'au point de raccordement identifié du réseau d'éclairage public (candélabre, armoire, coffret...).

L'installation ou l'équipement raccordé au réseau d'éclairage public sera conforme à la norme NF C 17200 relative aux installations électriques extérieures et sera constituée : (cf. *annexe 2 - schémas de principe pour le raccordement au réseau d'éclairage public*).

Pour une installation ou un équipement implanté sur le domaine public et raccordé au réseau d'éclairage public :

- Au niveau de l'installation ou de l'équipement, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA et calibré selon sa puissance ;
- Au niveau du candélabre d'éclairage public, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA à immunité renforcée, calibré selon la puissance de l'installation ou de l'équipement.

Pour une installation ou un équipement implanté sur le support d'éclairage public et raccordé à celui-ci :

- Au niveau du candélabre d'éclairage public, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA à immunité renforcée, calibré selon la puissance de l'installation ou de l'équipement.

Dans les deux cas et lors de la demande d'autorisation de raccordement, le prestataire fournira au préalable à Montpellier Méditerranée Métropole :

- le descriptif complet de l'installation et des matériels mis en œuvre (schéma électrique, classe des matériels et équipements, puissance absorbée,...) ;
- La situation de l'installation sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (plan de situation, plan projet...).

Le prestataire ou la régie communale précisera également l'ensemble des travaux nécessaires à l'alimentation électrique qui restent à sa charge (terrassment, réfection de voirie...).

Toute modification de l'installation d'éclairage public nécessaire pour la pose ou le raccordement électrique de l'installation ou de l'équipement est à la charge de la commune.

A l'issue des travaux, la commune transmettra à la métropole le certificat de contrôle de l'installation électrique, certificat réalisé par un bureau de contrôle agréé.

Article 4 : Prescriptions générales en matière de pose d'installation sur support d'éclairage public

Toute demande de pose d'équipement de type kakemono, jardinière....devra faire l'objet d'une étude mécanique préalable en conformité à la norme EN40. Cette étude sera fournie à la métropole pour validation.

La fixation de ces équipements sur supports d'éclairage public sera réalisée suivant deux principes :

- par feuillard en acier inoxydable type Petitjean équipé d'une bande de protection en matière plastique s'adaptant au feuillard et protégeant le support lors du serrage ;
- par système mécanique de bridage ou perçage du support.

Le principe de fixation et les modalités de pose de l'équipement sur le support d'éclairage public feront l'objet d'une autorisation préalable de la métropole.

Article 5 : Propriété des ouvrages

A l'issue de la remise du certificat de contrôle et des plans de récolement, l'installation pourra être mise en service sous contrôle de l'exploitant du réseau d'éclairage public de Montpellier Méditerranée Métropole.

A cette date, la commune devient responsable de l'installation électrique créée, y compris le disjoncteur de protection situé au point de raccordement au réseau d'éclairage public.

A ce titre, la commune est seule responsable de l'installation créée et des obligations réglementaires s'y rapportant (DT, DICT...) en sa qualité d'exploitant de réseau. Les plans de récolement des ouvrages exécutés, ouvrages sensibles pour ce type d'installation, seront géo référencés (classe A, x, y et z) et fournis en réponse aux déclarations DT/DICT.

Article 6 : Autorisations administratives

Avant démarrage des travaux, la commune devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'occupation du domaine public (permission de voirie).

La commune s'engage, dans un délai minimum de 10 jours avant le démarrage des travaux, de transmettre la demande d'autorisation de travaux au responsable du pôle territorial.

A défaut de réception de cette demande d'autorisation par Montpellier Méditerranée Métropole, les travaux ne pourront pas débuter. En cas de retard dans la transmission, le démarrage des travaux sera décalé d'autant.

Article 7 : Mise en service des ouvrages

A compter de leur mise en service, les installations ou les équipements électriques communaux seront alimentés par le réseau d'éclairage public.

Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau d'éclairage public. Montpellier Méditerranée Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la remise en service de l'alimentation de l'installation ou de l'équipement communal.

En cas de suspension, aucune indemnité ne sera due par Montpellier Méditerranée Métropole au gestionnaire de l'installation ou de l'équipement.

Article 8 : Modalités financières

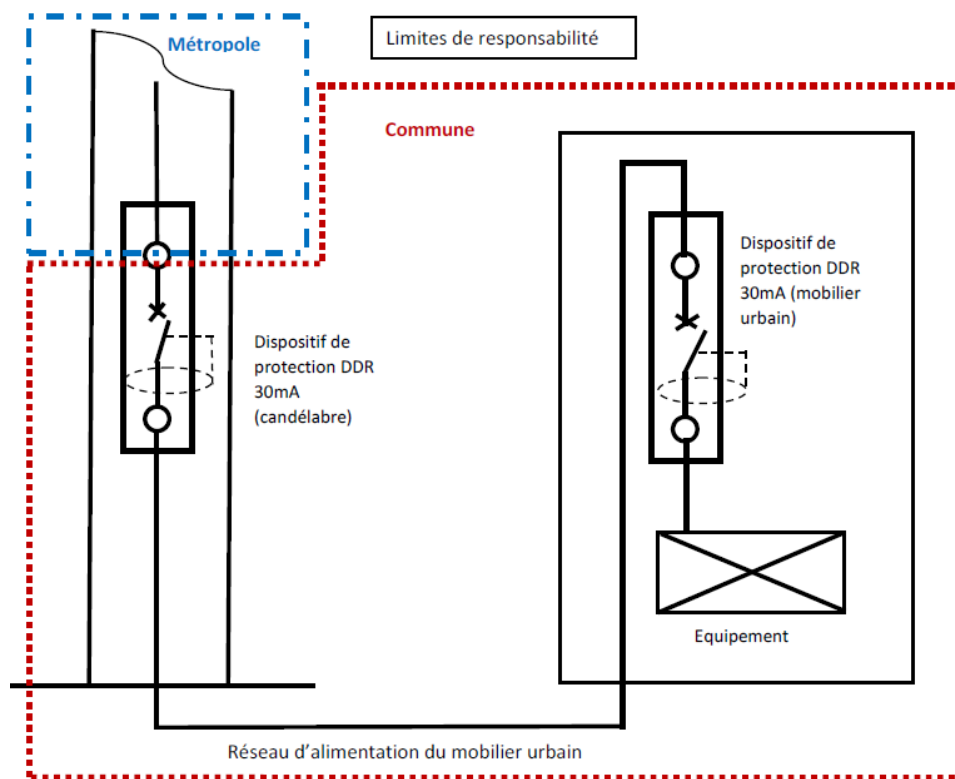
La présente autorisation est délivrée gratuitement, le coût de la consommation d'énergie électrique générée par ces installations ou équipements est supporté par Montpellier Méditerranée Métropole.

La commune prend intégralement en charge les frais liés au raccordement des installations au réseau d'éclairage public, y compris les équipements ou installations spécifiques nécessitant pour l'adaptation du réseau d'éclairage public et la pose des équipements.

Article 9 : Entretien et maintenance des installations

A l'issue du raccordement, la commune, par le biais de son prestataire ou de la régie communale, assure l'entretien et prend en charge la maintenance de l'installation électrique en amont du dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) situé au point de raccordement sur le réseau d'éclairage public.

Les limites de responsabilité sont précisées au croquis suivant.



Lors d'une panne sur l'installation ou sur l'équipement communal, la commune interviendra d'abord sur la partie de l'installation dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, elle en informera alors la Métropole afin que l'exploitant du réseau d'éclairage public intervienne sur la partie du réseau à sa charge.

Le remplacement, le cas échéant, des éléments de réseau sont à la charge de l'entité qui en assure l'entretien.

La commune s'engage :

- à réaliser les contrôles périodiques des installations électriques ou équipements communaux, permettant de vérifier le maintien en conformité (Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants) ;
- à réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité ou à la mise en conformité des installations électriques ou équipements communaux sur toute la durée de fonctionnement de l'installation.

Article 10 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où l'installation devait être déposée, la commune prendra en charge les frais nécessaires à la dépose complète de l'installation ou de l'équipement communal et à la remise en état à l'initial. Elle s'assurera de la bonne exécution de ces travaux.

Article 11 : Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention, sauf accord exprès des parties.

Aucune résiliation ne pourra intervenir entre la pose et la dépose des équipements communaux.

Article 12 : Assurances- Responsabilités

Les missions définies à l'article 1^{er} sont placées sous la responsabilité de la commune. Elle fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la responsabilité de la Métropole ne peut être retenue si un accident d'origine mécanique ou électrique se produit à l'occasion de l'installation et de l'entretien des équipements propriétés de la commune.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention et de ses annexes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 14 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Pour la Commune

Pour la Métropole

Mme Isabelle GUIRAUD,
Maire